Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025
ID : 060-216003434-20250910-D52_2025-DE

LAMORLAYE
LA VILLE PARC AUX PORTES DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

Quorum = 15
Nombre de présents = 21
Nombre de pouvoirs = 5
Nombre de votants = 26

Séance du 10 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq .....
Le dix septembre .....
à vingt heures .....le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°52

Date de convocation
4 septembre 2025

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., Mme CHANI Y., M. TSCHANHENZ R., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., M. MARCHAL J-M., M. FACQ J-M., M. ROUX M., Mme PAUL G., Mme PENING B., Mme HARDY A-L., M. HENRIQUET S., Mme GAUTIER A., M. HERBLOT D., M. BENGHOUZI P-Y., Mme ERNAULT E., M. RENARD E., M. RESSIAN F.

ABSENTS REPRESENTÉS :
Mme DESMETZ C. par M. MARCHAL J-M.
Mme WILLI F. par M. GURDALA J-N.
M. AGOSTINI L. par M. MOULA N.
Mme WOLF A-S. par Mme HARDY A-L.
Mme VERBRUGGHE V. par Mme KLOECKNER C.

ABSENTS : M. GOUJARD A., M. NADIM F., M. ALBARET J-C.

Secrétaire de séance : Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du PLU en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-60, R.151-1 à R153-22, R.104-33 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2023, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la mise à jour du PLU effectuée en date du 29 novembre 2023,

VU l'arrêté n°2025/108 prescrivant la modification n°1 de droit commun du PLU effectuée en date du 14 mai 2025, et annulant et remplaçant les arrêtés n°2024/222 et n°2024/229,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025
ID : 060-216003434-20250910-D52_2025-DE

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du PLU, en date du 20 mai 2025,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 8 juillet 2025 proposant de dispenser la Commune d'organiser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification du PLU,

CONSIDERANT la proposition de la MRAe de dispenser la modification du PLU d'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de ne pas organiser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification du PLU,

CONSIDERANT la présentation faite lors de la Commission « Développement du Territoire et Environnement » en date du 3 septembre 2025,

Dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme initiée en fin d'année 2024 par arrêtés municipaux (n°2024/222 et 2024/229) puis par arrêté n°2025/108 du 14 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie le 20 mai 2025 pour avis conforme sur la nécessité d'organiser une évaluation environnementale, selon les dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

Pour rappel la procédure de modification de droit commun du PLU a pour objectifs de :

- **Changer le zonage de l'allée des Jonquilles et d'une partie de l'avenue de Gouvieux de UL à UD,**
- **Modifier le règlement de la zone UD afin de permettre à l'est de l'avenue de la Libération la création d'une sous-zone et permettre l'implantation d'une offre hôtelière de catégorie intermédiaire,**
- **Revoir l'écriture de la partie dispositions communes,**
- **Réglementer les hauteurs en zone UA secteur 1,**
- **Rectifier toutes les erreurs matérielles portées à la connaissance de la commune tant sur la rédaction du règlement que sur certains zonages des plans de zonage et graphique,**
- **Revoir la rédaction et le fond de certaines règles qui, à l'application, risquent de faire émerger des projets ou aménagements allant à l'encontre des orientations de la ville inscrites dans le PADD : meilleur encadrement de la constructibilité rue Jean Biondi et partie Est de l'avenue de la Libération, au nord du centre-ville, ajustement des règles d'implantation en zone UL, restriction des sous-destinations autorisées en zone A, ajustement du zonage et du règlement de la zone UX pour une meilleure cohabitation avec la zone résidentielle,**
- **Actualisation de la liste des emplacements réservés si nécessaire.**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis le 8 juillet 2025. Elle dispense la Commune de réaliser une évaluation environnementale pour la modification de son PLU.

Le code de l'urbanisme impose qu'au vu de cet avis, le conseil municipal prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025
ID : 060-216003434-20250910-D52_2025-DE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MOULA, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification du PLU,
- **DIT** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune (https://www.ville-lamorlaye.fr/autres-demandes-durbanisme/),
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance

Valérie CARON

DÉPARTEMENT DE L'OISE
VILLE DE LAMORLAYE

Le Maire

Nicolas MOULA

Ref. 201503 Berger-Levrault (012)